
283

Numéro du rôle :

Arrêt n° 21/91
du 4 juillet 1991

A R R E T

En cause : La question préjudicielle posée par le tribunal de police du premier canton de Huy par jugement du 29 avril 1991 en cause de Ministère public contre LISSENS.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. PETRY et J. DELVA,
et des juges L. DE GREVE, L.P. SUETENS, M. MELCHIOR, H. BOEL
et P. MARTENS,
assistée du greffier H. VAN DER ZWALMEN,
présidée par le président I. PETRY,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. OBJET

Par un jugement du 29 avril 1991, le tribunal de police du premier canton de Huy, en cause du Ministère public contre Pierre LISSENS, a posé à la Cour d'arbitrage la question suivante:

"La circonstance qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, une personne prévenue d'infraction au Code pénal et au Code de roulage ne peut solliciter du tribunal de police la suspension du prononcé alors que, dans la même hypothèse, dans le cas où elle aurait été renvoyée devant le Tribunal correctionnel, elle pourrait solliciter pareille suspension, n'est-elle pas constitutive d'une violation de l'article 6 de la Constitution au sens où il existe une discrimination au sein d'une même catégorie de justiciables, les uns pouvant demander la suspension, les autres ne le pouvant pas ?"

II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Pierre LISSENS a été poursuivi devant le tribunal de police de Huy pour coups et blessures involontaires (article 418 et 420 du Code pénal) et pour avoir négligé de céder le passage à celui qui venait à sa droite (article 12.3.1, A.R. du 1.12.1975; article 1, A.R. du 7.4.1976).

Par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Huy du 14 septembre 1990, Pierre LISSENS avait été renvoyé devant le tribunal de police de Huy I du chef de coups et blessures.

Devant le tribunal de police, le prévenu n'a pas contesté sa responsabilité mais il a fait observer que son renvoi devant cette juridiction ne lui permettait

pas de solliciter la suspension du prononcé de la condamnation alors qu'il aurait pu le faire s'il avait comparu devant le tribunal correctionnel. A sa demande, le tribunal de police, par un jugement du 29 avril 1991, a posé la question préjudicielle précitée.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi reçue au greffe le 3 mai 1991.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs P. MARTENS et L.P. SUETENS ont estimé, au vu du jugement de renvoi et en l'état actuel de l'affaire, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de décider, par voie d'arrêt, que la question posée est devenue manifestement sans objet, et ont fait rapport à ce sujet devant la Cour le 22 mai 1991.

Les conclusions des rapporteurs ont été notifiées aux parties par lettres recommandées à la poste le 27 mai 1991 remises aux destinataires les 28 et 29 mai 1991.

Aucun mémoire justificatif n'a été introduit.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. EN DROIT

Dans son arrêt n° 9/91 du 2 mai 1991, rendu en réponse à des questions préjudicielles posées par le tribunal de police de Bruxelles, 7ème chambre, par jugements du 20 décembre 1989 et du 11 janvier 1990, la Cour d'arbitrage a dit pour droit : "Ne viole pas l'article 6 de la Constitution, l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation en ce qu'il ne permet pas au tribunal de police d'ordonner la suspension du prononcé au bénéfice de l'auteur d'un ou de plusieurs délits qui a été renvoyé devant cette juridiction en application de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes."

La question posée par le tribunal de police de Huy est identique à celles auxquelles a répondu l'arrêt n° 9/91. La discrimination alléguée implique une comparaison entre les mêmes catégories de prévenus et le dossier ne révèle aucune différence en droit entre les deux situations.

Quand le tribunal de police de Huy a prononcé son jugement, le 29 avril 1991, la Cour n'avait pas rendu son arrêt du 2 mai 1991, de telle sorte qu'il n'aurait pu faire application de l'article 26, § 2, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, selon lequel le juge n'est pas tenu d'interroger la Cour "lorsque la Cour a déjà statué sur une question ayant le même objet."

Au sens de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, une question préjudicielle peut être considérée comme manifestement sans objet lorsque "la Cour a déjà répondu à une même question dans le passé" (Doc. parl., Chambre 1988-89, n° 633/4, p. 38).

Ayant reçu les 28 et 29 mai 1991 les conclusions des

rapporteurs proposant à la Cour de considérer que la question était devenue manifestement sans objet, les parties n'ont pas déposé de mémoire justificatif dans le délai de quinze jours francs prévu par l'article 72, deuxième alinéa, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Il s'ensuit qu'il peut être mis fin à l'examen de l'affaire, sans autre acte de procédure et qu'un arrêt de réponse immédiate peut être rendu.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Dit pour droit :

ne viole pas l'article 6 de la Constitution, l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation en ce qu'il ne permet pas au tribunal de police d'ordonner la suspension du prononcé au bénéfice de l'auteur d'un ou de plusieurs délits qui a été renvoyé devant cette juridiction en application de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 4 juillet 1991.

Le greffier,

Le président,

H. VAN DER ZWALMEN

I. PETRY